

## DELIBERATION N° 70-15 DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1970

Relative :

— aux modalités de détermination de l'assiette de la redevance brute pour détérioration de la qualité des eaux et de la prime pour épuration;

— aux modalités de recouvrement de la redevance pour détérioration de la qualité des eaux.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie »,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et, notamment les articles 13 et 14,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Bassin,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 14 septembre 1966, fixant la circonscription de l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie »,

Vu la délibération n° 70-14 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1970 du Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie » portant institution de redevance pour détérioration de la qualité de l'eau, et notamment son article 7,

de la délibération n° 70-14 du 1<sup>er</sup> décembre 1970, afin de réduire les frais de mesure et de contrôle, il est procédé à son calcul sur la base d'une estimation forfaitaire effectuée selon les modalités définies aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Il est procédé de même à l'estimation forfaitaire de la prime selon les modalités définies à l'article 4 de la présente délibération.

Toutefois, les redevables peuvent exiger de l'Agence l'installation, à leurs frais, de compteurs ou autres moyens de mesure. De même le conseil d'administration définit les cas et conditions dans lesquels l'estimation forfaitaire prévue ci-dessus ne peut s'appliquer; il est procédé alors à l'installation chez le redevable, aux frais de l'Agence, de compteurs ou autres moyens de mesure.

**Art. 2. — Estimation forfaitaire des quantités de substances polluantes pour la détermination de l'assiette de la redevance brute.**

### 1. Cas général

Les pollutions unitaires moyennes des activités polluantes des établissements, rapportées à une grandeur caractéristique de chaque activité étant variables selon les divers types d'activités, ces dernières sont réparties en classes. A chaque classe correspond la grandeur caractéristique d'activité ainsi que des coefficients (dits coefficients spécifiques de pollution) donnant, pour chaque unité de grandeur caractéristique, les quantités de substances polluantes.

DELIBERE

### I. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

**Art. 1. — Détermination de l'assiette de la redevance brute et de la prime.**

Lorsque l'assiette de la redevance brute est constituée par la quantité des substances polluantes définies à l'article 4

Les classes d'activités, les grandeurs caractéristiques et les coefficients spécifiques de pollution correspondants sont énumérés au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.

La base d'imposition est constituée, pour une activité d'un établissement, par le produit du nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant au jour moyen du mois d'activité maximale de l'année d'imposition par les coefficients figurant au tableau. La base d'imposition d'un établissement est la somme des valeurs calculées comme indiqué ci-dessus pour chacune de ses activités.

Lorsque les activités polluantes d'un établissement peuvent être réparties en plusieurs groupes, tels que les rejets dus aux activités de l'un quelconque de ces groupes se produisent à une époque différente de celle des rejets des activités des autres groupes, on calcule séparément la somme des assiettes relatives aux activités de chaque groupe; l'assiette de la redevance brute est la plus grande de ces sommes. Lorsqu'un redevable peut établir qu'il n'existe qu'une légère superposition des périodes de rejet de plusieurs groupes d'activités polluantes, il peut adresser une demande au Directeur de l'Agence pour que soit retenue une assiette intermédiaire entre celle qui résulte de ce dernier mode de calcul et l'assiette calculée conformément à l'alinéa précédent.

Au cas où les coefficients spécifiques de pollution sont modifiés pour une classe d'établissements déterminée, la modification n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de sa publication.

Il en est de même au cas où une nouvelle classe est introduite dans le tableau visé au deuxième alinéa du présent article.

#### 2. Cas des activités polluantes non répertoriées au tableau.

Dans le cas d'une activité polluante n'entrant pas dans une des classes du tableau visé au paragraphe 1 du présent article, il est procédé par l'Agence à une estimation forfaitaire individuelle de l'assiette de la redevance brute notamment à l'aide de mesures. L'Agence établit alors des grandeurs caractéristiques et des coefficients particuliers à l'établissement intéressé.

#### 3. Cas des établissements ayant fait l'objet de mesures prévues à l'article 6 au cours des années précédant l'année d'imposition.

Lorsqu'il a été procédé dans un établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente délibération, à la mesure des quantités de substances polluantes, les résultats de cette mesure sont utilisés pour déterminer la valeur particulière à cet établissement des coefficients spécifiques de pollution. Pour l'estimation forfaitaire de la base d'imposition de l'établissement les années suivantes, il est fait application de ces coefficients particuliers jusqu'à option par l'une ou l'autre des parties pour une nouvelle mesure.

« Lorsque la mesure fait apparaître la nécessité d'adopter pour cet établissement une grandeur caractéristique différente de celle figurant au tableau de l'annexe 1 à la présente délibération, pour l'activité considérée, la décision est prise en conseil d'administration ».

#### Art. 3. — Estimation forfaitaire de la pollution pour la détermination de l'assiette de la redevance brute dans le cas de rejets multiples.

Lorsque les rejets d'un établissement sont effectués dans plusieurs zones de tarification différente, les éléments de l'assiette de la redevance brute sont répartis entre les zones

proportionnellement aux débits rejetés dans chacune de ces zones, sauf accord entre les parties sur des modalités autres.

Lorsque les rejets d'un établissement ne sont assujettis que partiellement à la redevance communale d'assainissement, notamment du fait qu'ils sont effectués partie dans le réseau communal d'assainissement partie dans le milieu naturel, les quantités de substances polluantes sont, sauf accord entre les parties, réputées être proportionnelles aux débits de chacun de ces rejets.

#### Art. 4. — Estimation forfaitaire de la pollution retirée par un dispositif d'épuration ou de stockage.

##### 1. Cas général.

Les diverses techniques utilisées présentant des différences d'efficacité, les dispositifs d'épuration sont répartis en classes. A chaque classe correspond un coefficient (dit coefficient de prime) à appliquer à la pollution entrant dans le dispositif pour obtenir la pollution retirée.

Les classes des dispositifs d'épuration, ainsi que les coefficients de prime correspondants sont énumérés au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente délibération.

L'estimation forfaitaire de la pollution retirée ne peut être appliquée qu'aux dispositifs d'épuration formellement prévus, fonctionnant correctement et remplissant les conditions énoncées dans cette annexe.

Lorsqu'il s'agit d'un dispositif non prévu ou ne remplissant pas ces conditions il est procédé à la mesure du coefficient de prime prévu à l'article 7.

Lorsqu'un stockage régularisé dans le temps le débit des rejets, l'assiette de la prime est déterminée par application à la quantité de substances polluantes entrant dans le dispositif d'un coefficient de prime égal à :

$$1 - \frac{q1}{q2}$$

q1 étant le maximum de débit journalier des rejets que permet d'obtenir le stockage au cours de la période de référence.

q2 étant le débit journalier normal du mois de plus grande activité qui aurait été rejeté en l'absence de stockage.

Lorsque le rejet est effectué par un épandage suffisamment loin des émergences de la nappe souterraine qui reçoit les eaux épandues, il est tenu compte de l'effet de stockage dans la nappe souterraine par application d'un coefficient de prime égal à

$$1 - \frac{u1}{u2}$$

u1 étant le nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant au jour moyen du semestre d'activité maximale ;

u2 étant le nombre d'unités de la grandeur caractéristique correspondant au jour moyen du mois d'activité maximale.

L'assiette de la prime pour épuration est obtenue pour chaque dispositif d'épuration en appliquant les coefficients de prime définis ci-dessus aux quantités de substances polluantes telles que calculées pour la détermination forfaitaire de la redevance brute.

Il n'y a lieu à prime que si le dispositif d'épuration traite la totalité de l'effluent correspondant à une activité polluante de l'établissement.

Toutefois lorsque le dispositif d'épuration traite une partie seulement des effluents correspondant à une activité polluante

le redevable peut demander que le coefficient de prime soit appliqué à la fraction des rejets qui subit ce traitement ; il doit alors justifier l'importance de cette fraction.

Lorsque la quantité de substances polluantes entrant dans le dispositif d'épuration est supérieure à la capacité de celui-ci la prime est calculée sur la base de cette capacité.

## 2. Cas des établissements ayant fait l'objet de mesures prévues aux articles 6 et 7 au cours des années précédant l'année d'imposition.

Lorsqu'il est procédé à une mesure prévue aux articles 6 et 7 de la présente délibération, les résultats de cette mesure sont utilisés pour déterminer la valeur des coefficients de prime. Pour l'estimation forfaitaire de l'assiette de la prime il est fait application de ces coefficients particuliers jusqu'à option de l'une ou l'autre partie pour une nouvelle mesure.

Toutefois, lorsque cette mesure est utilisée pour la détermination concomitante de l'assiette de la redevance brute et de la prime, les coefficients particuliers de pollution spécifique et de prime doivent être utilisés simultanément et doivent être dénoncés simultanément.

### Art. 5. — Mesure.

En application des dispositions de l'article 1, 3<sup>e</sup> alinéa, le redevable ou l'Agence peut opter pour la mesure.

La mesure peut porter :

a) soit sur la détermination concomitante des assiettes de la redevance brute et de la prime.

Il est alors procédé à des mesures de débit et des concentrations des éléments définis à l'article 4 de la délibération n° 70-14. Toutefois, lorsque la qualité de l'effluent est suffisamment régulière, il peut être procédé à une mesure simplifiée.

b) soit sur la détermination des coefficients de prime définis à l'article 4.

Il est alors procédé à la mesure des concentrations des éléments définis à l'article 4 de la délibération n° 70-14 contenus dans l'effluent en amont et en aval du dispositif d'épuration.

En cas de pluralité d'établissements, l'option est faite par établissement.

### Art. 6. — Mesures concomitantes des quantités de substances polluantes constituant les assiettes de la redevance brute et de la prime.

A. — Lorsque l'entreprise redevable opte conformément à l'article 5 de la présente délibération pour la mesure concomitante des quantités de substances polluantes constituant les assiettes de la redevance brute et de la prime, elle doit pour chacun de ses établissements intéressés :

1° adresser une déclaration d'option, au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal de l'établissement ;

2° déclarer à l'Agence le mois de l'année pendant lequel le rejet de substances polluantes de l'établissement est maximal et le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible ;

3° équiper, ou faire équiper, à ses frais par l'Agence ou un de ses mandataires dans un délai de trois mois à partir de la date de sa déclaration d'option, tous ses ouvrages de rejet d'un dispositif permettant la mesure continue du débit rejeté au cours de la campagne de prélèvements. En cas de retard non imputable à l'Agence dans l'installation des

dispositifs, l'Agence peut refuser la demande de mesure pour l'année en cours. Lorsque le redevable assure lui-même l'installation du dispositif de mesure du débit, celui-ci doit être agréé par l'Agence. Lorsque le redevable confie l'exécution de l'installation à l'Agence, il est tenu de lui fournir la possibilité matérielle d'installer le dispositif dans les délais prescrits sous peine de nullité de son option.

Lorsqu'un rejet est effectué par l'intermédiaire d'un bassin de décantation en terre, dans lequel une partie du débit s'infiltré, les dispositifs de mesure du débit doivent être installés, à la demande de l'Agence, à l'entrée et à la sortie du bassin ; dans ce cas, les matières oxydables contenues dans le débit infiltré sont considérées comme aboutissant dans les eaux souterraines. Un dispositif permettant d'apprécier les variations du niveau du bassin doit également être installé en place ;

4° rendre le point de prélèvement accessible aux appareils utilisés par l'Agence ;

5° déclarer à l'Agence les éléments permettant d'établir les coefficients particuliers.

B. — Lorsque l'Agence prend l'initiative de recourir conformément à l'article 5 de la présente délibération à la mesure concomitante des quantités de substances polluantes constituant les assiettes de la redevance brute et de la prime, elle doit :

1° aviser le redevable trois mois au moins avant l'exécution de la mesure ;

2° couvrir les frais des dispositifs qu'il serait nécessaire d'installer pour permettre la mesure continue du débit au cours de la campagne de prélèvement.

Le redevable de son côté est tenu :

1° de fournir à l'Agence la possibilité matérielle d'installer le dispositif dans les délais prescrits ;

2° de déclarer à l'Agence le mois pendant lequel le rejet de substances polluantes de l'établissement est maximal et le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible ;

3° de rendre le point de prélèvement accessible aux appareils utilisés par l'Agence ;

4° de déclarer à l'Agence les éléments permettant d'établir les coefficients particuliers.

### C. — Modalités d'exécution de la mesure.

La mesure des quantités journalières de substances polluantes est exécutée suivant les modalités prévues dans l'annexe n° III.

Lorsque la qualité de l'effluent est suffisamment régulière, l'Agence peut proposer ou accepter qu'il soit procédé à une mesure simplifiée comportant un nombre réduit de points d'échantillons et une mesure rudimentaire du débit, ou une simple estimation à partir du débit prélevé, suivant les modalités arrêtées par l'Agence et consignées sur un registre tenu par elle en permanence à la disposition de tous les redevables.

En cas de contestation des résultats, par l'une des deux parties, il est procédé à la mesure complète, comme défini ci-dessus.

L'Agence peut effectuer la mesure (complète ou simplifiée) sans préavis à la date qui lui convient.

Si l'Agence n'a pas exécuté la mesure avant la fin de l'année civile sur laquelle porte l'option, elle doit l'effectuer

au cours de l'année civile suivante. Cette mesure est alors applicable à cette deuxième année civile et sert à déterminer les coefficients spécifiques de pollution et les coefficients de primes particuliers à l'établissement considéré applicables à la première année civile.

#### rt. 7. — Mesure du coefficient de prime.

A. — Lorsque le redevable opte, conformément à l'article 5 de la présente délibération, pour la mesure du coefficient de prime de ses dispositifs d'épuration il doit :

1° adresser une déclaration d'option au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal à l'intérieur de la période de référence ;

2° déclarer, à l'Agence le mois pendant lequel le rejet des substances polluantes est maximal, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

La mesure est exécutée suivant les modalités prévues dans l'annexe n° III.

B. — Lorsque l'Agence prend l'initiative de recourir, conformément à l'article 5 de la présente délibération, à la mesure du coefficient de prime de ses dispositifs d'épuration elle doit aviser le redevable au moins trois mois avant l'exécution de la mesure.

Le redevable, de son côté, est tenu de déclarer à l'Agence le mois de l'année pendant lequel le rejet de substances polluantes est maximal et, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

## II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS

Art. 8. — Nombre d'habitants à prendre en compte dans le cas des collectivités pour la détermination de l'assiette de la redevance brute définie à l'article 2 de la délibération n° 70-14

Le nombre d'habitants agglomérés est, pour chaque commune, la somme du nombre inscrit à la colonne K du tableau III joint au décret n° 68-1188 en date du 30 décembre 1968 et ses modifications et du nombre figurant, le cas échéant, dans la liste des communes comprenant des agglomérations d'au moins 250 habitants distinctes de l'agglomération du chef-lieu (p. 1199 et suivantes du livre « Population de la France » édité en 1968 par la Direction des Journaux Officiels).

La population saisonnière résidant dans les agglomérations ci-dessus est estimée d'après le tableau de correspondance suivant :

- Résidences secondaires : 4 habitants par résidence
- Hôtels et pensions : 2 habitants par chambre
- Campings : 1 habitant par campeur

Les nombres de résidences secondaires, hôtels, pensions et campings à prendre en compte sont déterminés à partir des éléments figurant aux documents ci-après :

— le fascicule spécial du recensement de 1968 publié par l'I.N.S.E.E. sous le titre « Population légale et statistiques communales complémentaires » (colonne 26) ;

— la liste des hôtels et pensions éditée par la Fédération Nationale des Syndicats d'initiative et offices de tourisme - édition 1969 ;

— l'annuaire 1969 de la Fédération Française de Camping et Caravaning.

La population saisonnière ainsi estimée est prise en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance brute si elle représente plus de 20 % du nombre d'habitants agglomérés ou plus de 400 habitants.

Sont considérés comme assimilés aux usages domestiques et pris en compte dans le coefficient d'agglomération :

— les établissements industriels, artisanaux et commerciaux ainsi que les services assujettis à la redevance d'assainissement, pour ceux de leurs établissements dont le prélèvement annuel est inférieur à 6 000 mètres cubes ;

— les commerces, ainsi que les services non assujettis à la redevance d'assainissement, pour ceux de leurs établissements dont le prélèvement annuel est inférieur au seuil précité.

Art. 9. — Détermination du terme de l'assiette de la redevance brute relatif aux déversements des établissements assujettis à la redevance d'assainissement et détermination de l'assiette de la prime.

Pour la détermination du second terme de la redevance brute des collectivités, relatif aux déversements des établissements assujettis à la redevance communale d'assainissement et non assimilés aux usages domestiques, dont l'assiette est constituée par la quantité de substances polluantes, et afin de réduire les frais de mesure et de contrôle, il est procédé au calcul sur la base d'une estimation forfaitaire effectuée selon les modalités définies aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Il est procédé, de même, à l'estimation forfaitaire de la prime due en raison de la pollution retirée par un dispositif d'épuration communal ou d'établissement selon les modalités définies aux articles 4 et 11 de la présente délibération.

Toutefois les collectivités peuvent exiger de l'Agence l'installation, à leurs frais, sur leurs dispositifs d'épuration et dans les établissements sus-visés, de compteurs ou autres moyens de mesure. De même le conseil d'administration définit les cas et conditions dans lesquels l'estimation forfaitaire prévu ci-dessus ne s'applique pas ; il est procédé alors à l'installation sur les dispositifs d'épuration communaux et dans les établissements, aux frais de l'Agence, de compteurs ou autres moyens de mesure.

Art. 10. — Détermination de l'assiette de la redevance brute dans le cas de rejets multiples

Lorsque les rejets d'une collectivité sont effectués dans plusieurs zones de tarification différente, les éléments de l'assiette de la redevance brute sont répartis entre les zones proportionnellement aux débits rejetés dans chacune de ces zones, sauf accord entre les parties sur les modalités autres.

Art. 11. — Estimation forfaitaire de l'assiette de la prime.

#### 1. Cas général.

Les diverses techniques utilisées présentant des différences d'efficacité, les dispositifs d'épuration sont répartis en classes. A chaque classe correspond un coefficient (dit coefficient de prime) à appliquer à la pollution entrant dans le dispositif pour obtenir la pollution retirée.

Les classes des dispositifs d'épuration, ainsi que les coefficients de prime correspondants, sont énumérés au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente délibération.

L'estimation forfaitaire de la pollution retirée ne peut être appliquée qu'aux dispositifs d'épuration formellement prévus fonctionnant correctement et remplissant les conditions énoncées dans cette annexe.

Lorsqu'il s'agit d'un dispositif non prévu ou ne remplissant pas ces conditions, il est procédé à la mesure du coefficient de prime.

L'assiette de la prime pour épuration par un dispositif d'établissement est calculée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

L'assiette de la prime pour épuration, par un dispositif communal, est obtenue en appliquant les coefficients de prime définis, ci-dessus, à la capacité du dispositif d'épuration exprimée en habitants, dans la mesure où cette capacité n'excède pas l'assiette de la redevance brute exprimée en habitants (par application, le cas échéant, de la relation d'équivalence suivante : on estime qu'un habitant appartenant à une agglomération de la classe III est censé déverser 57 grammes par jour de matières oxydables et 90 grammes par jour de matière en suspension totales).

Si cette condition n'est pas vérifiée, l'assiette de la prime est obtenue en appliquant le coefficient de prime à l'assiette de la redevance brute.

Le montant de la prime pour épuration est obtenu en appliquant à l'assiette définie ci-dessus le taux de la prime affecté du coefficient d'agglomération retenu pour l'assiette de la redevance brute.

## 2. Cas des dispositifs ayant fait l'objet de mesures prévues aux articles 13 et 14, de la présente délibération.

Lorsqu'il est procédé à une mesure prévue aux articles 13 et 14 de la présente délibération, les résultats de cette mesure sont utilisés pour déterminer la valeur des coefficients de prime. Pour l'estimation forfaitaire de l'assiette de la prime il est fait application de ces coefficients particuliers jusqu'à option pour une nouvelle mesure par l'une ou l'autre partie.

## Art. 12. — Meure.

En application de l'article 9, troisième alinéa, le redevable ou l'Agence peut opter pour la mesure. Les options possibles sont les suivantes :

a) détermination des quantités de substances polluantes déversées dans le réseau d'assainissement de la collectivité par un ou plusieurs établissements assujettis à la redevance communale d'assainissement et non assimilés aux usages domestiques. Dans le cas de pluralité d'établissements une option est faite par établissement.

Les mesures sont effectuées selon les modalités définies aux articles 6 et 7 de la présente délibération.

b) détermination de l'assiette de la prime exprimée en quantités de substances polluantes retirées par le dispositif d'épuration.

Il est alors procédé à des mesures de débit et des concentrations des éléments définis à l'article 4 de la délibération n° 70-14. Toutefois lorsque la qualité du rejet est suffisamment régulière, il peut être procédé à une mesure simplifiée.

c) détermination du coefficient de prime défini à l'article 11.

Il est alors procédé à la mesure des concentrations des éléments, définis à l'article 4 de la délibération n° 70-14, contenus dans l'effluent en amont et en aval du dispositif d'épuration.

## Art. 13. — Mesure de la pollution retirée par le dispositif d'épuration.

A. — Lorsque la collectivité redevable opte conformément à l'article 12 de la présente délibération pour la mesure des quantités de substances polluantes retirées soit par ses dispositifs d'épuration, soit par ceux des établissements assujettis à sa redevance d'assainissement, elle doit :

1° adresser une déclaration d'option au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal du dispositif d'intérieur de la période de référence ;

2° déclarer à l'Agence le mois de l'année de la période de référence pendant lequel la quantité de substances polluantes entrant dans le dispositif d'épuration est maximale et, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels cette quantité est sensiblement inférieure à la moyenne ;

3° équiper, ou faire équiper à ses frais, par l'Agence ou un de ses mandataires dans un délai de trois mois, à partir de la date de sa déclaration d'option, tous les ouvrages d'épuration d'un dispositif permettant la mesure continue du débit y entrant au cours de la campagne de prélèvements. En cas de retard non imputable à l'Agence dans l'installation des dispositifs, l'Agence peut refuser la demande de mesure pour l'année en cours. Lorsque le redevable assure lui-même l'installation du dispositif de mesure du débit celui-ci doit être agréé par l'Agence. Lorsque le redevable confie l'exécution de l'installation à l'Agence, il est tenu de lui fournir la possibilité matérielle de l'installer dans les délais prescrits sous peine de nullité de son option ;

4° rendre le point de prélèvement accessible aux appareils utilisés par l'Agence.

B. — Lorsque l'Agence prend l'initiative de recourir, conformément à l'article 12, à la mesure des quantités de substances polluantes retirées par un dispositif d'épuration, elle doit :

1° aviser la collectivité trois mois au moins avant l'exécution de la mesure ;

2° couvrir les frais des dispositifs qu'il serait nécessaire d'installer pour permettre la mesure continue du débit rejeté au cours de la campagne de prélèvement.

La collectivité de son côté est tenue :

— de fournir à l'Agence la possibilité matérielle d'installer le dispositif dans les délais prescrits ;

— de déclarer à l'Agence le mois de la période de référence pendant lequel la quantité de substances polluantes entrant dans le dispositif d'épuration est maximale et, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels cette quantité est sensiblement inférieure à la moyenne ;

— de rendre le point de prélèvement accessible aux appareils utilisés par l'Agence.

## C. — Modalités d'exécution de la mesure.

La mesure complète des quantités journalières de substances polluantes est exécutée suivant les modalités prévues à l'annexe III.

Toutefois, lorsque la qualité de l'effluent est suffisamment régulière, l'Agence peut proposer ou accepter qu'il soit procédé à une mesure simplifiée comportant :

— soit une mesure rudimentaire du débit entrant dans la station, soit une estimation de ce débit à partir des quantités d'eau distribuées ;

— un nombre réduit de prises d'échantillons.

En cas de contestation des résultats, il est procédé à la mesure complète, comme défini ci-dessus.

L'Agence peut effectuer la mesure (complète ou simplifiée) sans préavis à la date qui lui convient.

Si l'Agence n'a pas exécuté la mesure avant la fin de l'année civile sur laquelle porte l'option, elle doit l'effectuer au cours de l'année civile suivante. Cette mesure est alors applicable à cette deuxième année civile et sert à déterminer les coefficients de prime particuliers à la collectivité considérée applicable à la première année civile.

#### Art. 14. — Mesure du coefficient de prime.

A. — Lorsque le redevable opte conformément à l'article 12 de la présente délibération pour la mesure du coefficient de prime de ses dispositifs d'épuration, il doit :

1° adresser une déclaration d'option au moins trois mois avant le début du mois de rejet maximal à l'intérieur de la période de référence ;

2° déclarer à l'Agence le mois pendant lequel le rejet de substances polluantes est maximal, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

La mesure est exécutée suivant les modalités prévues dans l'annexe n° III.

B. — Lorsque l'Agence prend l'initiative de recourir, conformément à l'article 12 de la présente délibération, à la mesure du coefficient de prime de ses dispositifs d'épuration elle doit aviser le redevable au moins trois mois avant l'exécution de la mesure.

Le redevable, de son côté, est tenu de déclarer à l'Agence le mois de l'année pendant lequel le rejet de substances polluantes est maximal et, le cas échéant, le ou les mois pendant lesquels son activité est nulle ou faible.

### III. — DISPOSITIONS COMMUNES

#### Art. 15. — Frais de mesure.

A. — Les frais d'équipement des ouvrages de rejet en dispositifs permettant la mesure continue des débits prévus aux articles 6 et 13 sont à la charge de la partie qui a demandé la mesure.

B. — Les frais d'exécution de la mesure prévue aux articles 6, 7, 13 et 14 sont à la charge :

1° de l'Agence lorsque la mesure a été effectuée à son initiative ;

2° du redevable lorsque la mesure a été effectuée à l'initiative de l'Agence et que le montant de la redevance est inférieur au montant qui aurait résulté de l'application des coefficients d'estimation forfaitaire prévue aux articles 2, 4 et 11 ;

3° du redevable lorsque la mesure a été effectuée à son initiative et que le montant de la redevance est supérieur ou égal au montant qui aurait résulté de l'application de ces coefficients.

#### Art. 16. — Détermination du seuil d'exonération en cas de rejets dans plusieurs zones de tarification.

Lorsque les rejets d'un établissement ou d'une collectivité sont effectués dans plusieurs zones de tarification, le seuil d'exonération prévu à l'article 6 de la délibération n° 70-14

s'établit à partir des seuils applicables à chacune des zones de tarification concernées en proportion des montants des assiettes correspondant à chacune de ces zones.

#### Art. 17. — Déclaration des redevables - Information des redevables.

Les redevables sont tenus de déclarer chaque année à l'Agence tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'assiette de la redevance brute et le cas échéant de la prime.

##### A. — Entreprises.

En cas de pluralité d'établissements au sens de l'INSEE les redevables effectuent une déclaration par établissement.

La déclaration est établie sur un imprimé prévu à cet effet que le redevable reçoit directement de l'Agence ou, à défaut, qu'il pourra se procurer au siège de l'Agence. Une déclaration distincte est établie par établissement.

Lorsque le redevable est déjà connu de l'Agence, l'imprimé que lui adresse celle-ci indique les éléments d'assiette retenue pour l'année précédente, le redevable lui fait connaître en retour les éléments correspondant à l'année d'imposition.

Conformément au paragraphe B ci-dessous les imprimés doivent être remplis pour tous les établissements assujettis ou non à la redevance communale d'assainissement. Les établissements assujettis à cette redevance adressent copie de leur déclaration à la collectivité concernée.

Les déclarations des redevables doivent parvenir à l'Agence avant le 1<sup>er</sup> février.

##### B. — Collectivités.

Pour simplifier la tâche des collectivités, l'Agence peut procéder, pour le compte de celles-ci, à la détermination de l'assiette des deux termes de la redevance brute et de la prime.

A cet effet, les déclarations d'entreprises visées au paragraphe précédent doivent être remplies pour les établissements assujettis à la redevance communale d'assainissement et adressées directement à l'Agence.

La collectivité doit, de son côté, informer l'Agence de toute modification survenant dans sa population, l'application par elle des textes relatifs à la redevance communale d'assainissement, les éléments relatifs à ses dispositifs d'épuration. Elle n'a pas de déclaration à remplir mais a la faculté de rectifier, en tant que de besoin, les éléments de détermination de l'assiette qui lui sont communiqués par l'Agence.

L'Agence adresse tous les ans à chaque collectivité par l'intermédiaire du Préfet, avant le 1<sup>er</sup> novembre, une lettre par laquelle elle l'informe du montant maximal des sommes qui seront appelées par elle l'année suivante.

#### Art. 18. — Contrôle.

L'Agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis. Ces contrôles sont effectués par elle-même ou par toute personne mandatée par elle et peuvent être faits à toute époque de l'année.

Lorsqu'il est fait application, pour la détermination de l'assiette, des procédures d'estimation forfaitaire le contrôle porte indifféremment sur la déclaration faite, par les intéressés et sur la quantité effective de substances polluantes.

Lorsque des compteurs ou autres moyens de mesure ont été installés, le contrôle porte sur tous éléments susceptibles

de préciser si l'appareillage de mesure saisit effectivement tous les éléments de l'assiette telle que définie par la délibération.

Tout refus de se soumettre aux contrôles, toute entrave à leur déroulement, tout défaut de déclaration, toute déclaration incomplète, tardive ou frauduleuse, entraînent pour l'Agence la possibilité de calculer l'assiette au moyen d'estimations dressées en fonction de tous éléments en sa possession et notamment sur les installations ou les activités du redevable, sans préjudice de poursuites éventuelles conformément au décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et aux textes pris pour son application.

#### **Art. 19. — Publicité.**

La liste des coefficients particuliers prévus aux articles 2 (paragraphe 2 et 3), 4 (paragraphe 2) et 11 (paragraphe 2) sont tenus par l'Agence et à son siège, à la disposition de tous les redevables.

Tous les redevables peuvent prendre connaissance au siège de l'Agence de l'assiette retenue pour chacun d'eux.

## **IV. — MODALITES DE RECOUVREMENT**

### **Art. 20. — A. — Entreprises.**

Sans préjudice d'arriérés sur les redevances antérieures, il est mis en recouvrement chaque année un versement provisionnel. Le montant de ce versement est au plus égal à celui obtenu en appliquant le taux prévu pour ladite année à l'assiette retenue pour l'année précédente.

En cas de modification de l'assiette en cours d'année, la rectification de la redevance intervient lors de la mise en recouvrement suivante.

En cas de cessation d'activité d'une entreprise, la créance devient immédiatement exigible.

### **B. — Collectivités.**

Sans préjudice d'arriérés sur les redevances antérieures, le montant des sommes appelées par l'Agence chaque année est au plus égal à celui obtenu en appliquant le taux prévu pour ladite année à la dernière assiette connue à la date d'envoi à la collectivité de la lettre prévue à l'article 17 ci-dessus.

### **C. — Dispositions communes.**

Le recouvrement peut être fractionné dès lors que le montant à recouvrer est supérieur à 10 000 francs.